

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL SECRETARIATE

DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES
ET DE LA QUALITE

DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS
AND QUALITY

18240309

27 MAI 2024

DECISION N° _____ MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du _____

portant ouverture du concours d'entrée en **première année** des études du cycle licence dans les filières des Sciences Biomédicales et Médico-sanitaires à la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa, au titre de l'année académique 2024-2025

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2013/0891/PM du 13 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005, fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le Décret n° 2022/003/du 05 janvier 2022 portant création de l'Université d'Ebolowa ;
- Vu le Décret n° 2022/009 du 06 janvier 2022 portant organisation administrative et académique de l'Université d'Ebolowa ;
- Vu le Décret n° 2022/203 du 03 juin 2022 portant nomination du Recteur de l'Université d'Etat d'Ebolowa ;
- Vu le Décret n° 2022/239 du 17 juin 2022 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu l'Arrêté n°230007 du 25 janvier 2023 portant nomination de responsables dans les universités d'Etat,
- Vu la Décision n°18240028/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 14 février 2024 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les établissements des universités d'Etat, au titre de l'année académique 2024/2025.

DECIDE

Article 1 :

Un concours unique sur épreuves pour le recrutement de **200 étudiants** en **1^{ère} année** dans les filières Sciences Biomédicales et Médico-Sanitaires de la Faculté des Sciences (FS) de l'Université d'Ebolowa est ouvert le **27 octobre 2024**, au titre de l'année académique 2024-2025.

Les candidats composeront dans les centres de : **Ebolowa, Yaoundé, Monatélé et Douala.**

Les places offertes se répartissent ainsi qu'il suit :

colam

Filières	Options	Nombre de places
Sciences Biomédicales	Biomédicales	50
Médico-Sanitaires	Radiologie et Imagerie Médicale	50
	Sciences Infirmières	50
	Sage-femme ou Maïeutique	50
TOTAL		200

Les candidats au concours d'entrée en 1^{ère} année doivent être âgés de **vingt-cinq (25) ans** au plus, au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

(1) Le concours est ouvert en une seule session aux camerounais des deux sexes, titulaires d'un Baccalauréat série C et D, ou d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE « A » Level) au moins dans trois matières scientifiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

(2) Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et justifiant des qualifications requises sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

(3) Les membres des pays hors CEMAC tout comme les membres des pays de la CEMAC qui ne veulent pas passer le concours pourront être admis sur étude du dossier, en fonction des places disponibles, s'ils sont bénéficiaires de bourses de leurs gouvernements ou d'une organisation internationale s'engageant à payer les frais de scolarité liés au statut.

Article 3 :

Les dossiers complets de candidature doivent parvenir au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa, au Ministère de l'Enseignement Supérieur 9^e étage (porte 929), à la scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Douala, à la Scolarité de la Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques de l'Université d'Ebolowa à Sangmélina, au secrétariat de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences et Techniques Maritimes et Océaniques (ENSTMO) de l'Université d'Ebolowa à Kribi, au secrétariat de la Faculté des Sciences, annexe de l'université d'Ebolowa à Monatélé, au plus tard le **25 octobre 2024**.

Ils devront comporter les pièces suivantes :

- 1. Un formulaire d'inscription disponible sur le site du MINESUP : www.minesup.gov.cm, sur le site de l'Université d'Ebolowa : www.preinscriptions.univ-ebolowa.cm, au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa, au Ministère de l'Enseignement Supérieur 9^e étage (porte 929), à la scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Douala, à la Scolarité de la Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques de l'Université d'Ebolowa à Sangmélima, au secrétariat de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences et Techniques **Maritimes** et Océaniques (ENSTMO) de l'Université d'Ebolowa à Kribi, au secrétariat de la Faculté des Sciences annexe de l' Université d'Ebolowa, à Monatélé.
- 2 – Un reçu de paiement de la somme de **20 000 (vingt mille) Francs CFA** représentant les frais d'inscription au concours, auprès de la banque Société Générale du Cameroun au compte n° **10003 03400 22341303796 56 FS** Ebolowa ;
- 3 – Une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat, GCE A/L ou une attestation certifiée conforme de réussite à l'un de ces diplômes ;
- 4 – Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du Baccalauréat et du Probatoire ou une copie certifiée conforme de réussite au GCE A/Level et GCE O/Level ;
- 5 – Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- 6 – Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études supérieures ;
- 7 – Cinq photos d'identité 4x4 (inscrire le nom et le numéro de téléphone au verso) ;
- 8 – Une enveloppe (format A4) timbrée par le bureau de poste (au poids des pièces jointes et à l'adresse du candidat).

NB : les Candidats ayant déposé leur dossier sous réserve du Baccalauréat ou du GCE A/Level ne seront admis et/ou ne pourront avoir l'autorisation d'inscription qu'après présentation d'une preuve de leur admission audit diplôme (bordereau de réussite signé, relevé de notes...).

Article 4 : En aucun cas, les droits d'inscription ne sont remboursables.

Article 5 : Seuls les candidats présentant un dossier complet seront autorisés à concourir.

Article 6 :

(1) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une étude de dossier scolaire (coefficient 2, soit 30% de la note définitive),
- des épreuves écrites (coefficient 5, soit 70% de la note définitive).

(2) L'étude du dossier scolaire (coefficient 2) est établie en fonction :

- de l'âge ;
- des résultats du Probatoire ou du GCE « O » Level ;
- des résultats du Baccalauréat ou du GCE « A » Level ;
- du nombre de redoublements.

(3) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve des Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure (1 h) et affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de Chimie aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure (1 h) et affectée du coefficient 1 ;
- une épreuve de Physique aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure (1 h) et affectée du coefficient 1 ;

- une épreuve de culture générale aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure (1 h) et affectée du coefficient 1, portant sur l'actualité.

Article 7 :

Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à cent (0-100). Toute note inférieure à vingt (20), obtenue dans l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

Article 8 :

Le programme du concours est celui du Baccalauréat scientifique C et D ou du GCE « A » Level dans les matières : Biology, Chemistry, Physics.

Article 9 :

(1) Les délibérations se déroulent conformément à un jury désigné par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 10 :

En tout état de cause, il ne peut y avoir report d'admission d'une année à l'autre.

Article 11 :

Les dépenses résultant de l'organisation dudit concours sont imputables au budget de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa, année budgétaire 2024.

Article 12 :

Le Recteur de l'Université d'Ebolowa, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Ministre D'Etat, Ministre de L'Enseignement Supérieur



Jacques FAME NDONGO